

DIRECTION GENERALE
DES COLLECTIVITES LOCALES

SOUS-DIRECTION DES ELUS
LOCAUX ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

BUREAU DE L'EMPLOI
TERRITORIAL ET DE LA
PROTECTION SOCIALE

Affaire suivie par :
Bertrand PARISOT
tel : 01.40.07.24.09
bertrand.parisot@interieur.gouv.fr

Paris, le 19 octobre 2005

Le ministre délégué aux collectivités territoriales
à
Madame et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département

CIRCULAIRE N° NOR MCT/B/05/10022/C

Objet : Gestion du régime obligatoire de sécurité sociale des personnels techniciens et ouvriers de services (TOS) transférés dans les collectivités territoriales en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Résumé : La loi du 13 août 2004 transfère la gestion des personnels TOS des ministères en charge de l'éducation nationale et de l'agriculture aux collectivités départementales et régionales. Ces personnels pourront choisir entre le maintien dans la fonction publique de l'Etat ou l'intégration dans la fonction publique territoriale.

Ce choix est susceptible de modifier la qualité de l'organisme qui assurera la gestion des prestations en nature de leur régime de base de sécurité sociale (mutuelle ou caisse primaire d'assurance maladie) sans pour autant affecter les droits de ces agents qui demeureront identiques.

Certaines préfetures ont appelé mon attention sur les conséquences de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales concernant la gestion du régime de base de sécurité sociale des personnels TOS.

L'article L. 712-6 du code de la sécurité sociale prévoit que la gestion des prestations en nature maladie et maternité du régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat est confiée aux mutuelles ou sections de mutuelles constituées entre fonctionnaires, habilitées à cet effet.

.../...

La loi du 13 août 2004 transfère aux collectivités départementales et régionales la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de services (TOS) des collèges et lycées qui relevaient jusqu'alors de la fonction publique de l'Etat. L'article 109 de cette loi dispose, qu'une fois parus les décrets fixant les transferts définitifs des services, les fonctionnaires de l'Etat pourront, dans un délai de deux ans, choisir entre l'intégration dans la fonction publique territoriale ou le maintien dans la fonction publique de l'Etat avec détachement auprès de la collectivité territoriale compétente.

Le choix qu'effectueront les personnels, entre l'intégration dans la fonction publique territoriale et le maintien dans la fonction publique de l'Etat, déterminera si la mutuelle qui assurait jusqu'à présent la gestion de leur régime de base pourra poursuivre de plein droit cette gestion.

Si le fonctionnaire opte pour le maintien dans la fonction publique de l'Etat, il est détaché sans limitation de durée auprès de la collectivité territoriale dont relève désormais son service. L'article 1er du décret n° 82-339 du 15 avril 1982, codifié à l'article D. 712-48 du code de la sécurité sociale, prévoit que le fonctionnaire de l'Etat détaché dans une collectivité territoriale reste soumis au régime de base de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat. La gestion des prestations en nature de son régime de sécurité sociale devrait donc toujours relever de la mutuelle habilitée à cet effet.

En revanche, si le fonctionnaire opte pour l'intégration dans la fonction publique territoriale, il relève du régime de sécurité sociale des fonctionnaires territoriaux institué par le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial. Dès lors, la mutuelle dont il relevait n'aura plus la faculté de gérer de plein droit les prestations en nature du régime de base. La gestion devrait revenir aux organismes compétents de la sécurité sociale (caisses primaires d'assurances maladie). Toutefois, le changement de l'organisme gestionnaire sera sans effet sur les droits des agents : les prestations en nature auxquelles ils peuvent prétendre demeureront identiques, qu'ils relèvent du régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat ou de celui des fonctionnaires territoriaux.

Les personnels intégrés dans la fonction publique territoriale pourront néanmoins adhérer à la mutuelle de leur choix pour bénéficier des prestations complémentaires, et le cas échéant, des centres de soins de celle-ci, dès lors que les statuts de ladite mutuelle le permettent. Ces prestations complémentaires viendront s'ajouter à celles octroyées par le régime obligatoire de base.

Je vous invite donc, en tant que de besoin, à informer de ces éléments les sections locales de mutuelles concernées.

Pour le ministre et par délégation,
le directeur général des collectivités locales
Signé : Dominique SCHMITT